

COMMUNE NOUVELLE
LIVAROT – PAYS D'AUGE

Délibération N° 05.06.2026 / 03

LUNDI 05 JUIN 2026 à 13 HEURES 30

**A LA SALLE DES FETES
DE LIVAROT – PAYS D'AUGE
Rue du cimetière à FERVAQUES**

Nombre de conseillers en exercice : 69

Nombre de présents : 50

Nombre de pouvoirs : 11

Absents sans pouvoirs : 8

Majorité absolue : 35

L'an DEUX MIL VINGT SIX, le 05 JUIN le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune Nouvelle « Livarot – Pays d'Auge », légalement convoqué le 29 mai 2026, s'est réuni en séance à huis-clos, à la salle des fêtes de Fervaques, rue du cimetière, sous la Présidence de Monsieur Jonathan BLIN.

- **Etaient présents** : M. Christian AGUINET, Mme Sylvie ALFRED, Mme Renée ANDRÉ, M. Guillaume ANNE, Mme APERT-PAYNEL Pascale, M. Jean-Claude BÉNARD, M. Jonathan BLIN, Mme Aurélie BOURNAT, M. François BOVE, M. Thierry BRION, M. Didier CALOUÉ, M. Florian CAUDRON, M. Victor CHERADAME, Mme Déborah CHEVALIER, Mme Charlotte CHEVALLIER, M. Olivier COUTEAU, M. Nicolas D'AIGREMONT, Mme Nathalie DEBEAUMONT DEWULF, M. Bernard DORIO, Mme Marianne FLORAT, Mme Marlène FOUQUET, Mme Sylvie GANIVET, Mme Carole HOLAY, Mme Véronique HOMMAIS, Mme Marion JEANNE, Mme Jacqueline JULIEN, M. Didier LALLIER, Mme Jennifer LECHEVALIER-PROVOST, Mme Juliette LECOMTE, M. Jonathan LEMARCHAND, M. Christophe LERNER, M. Nicolas LEROUX, M. Jacques LEROYER, M. Joël LOUET, M. Steven MAFIODO, Mme Chantal MONTHEAN-LE COQ, M. Manuel MOREIRA, M. Sébastien OURSEL, Mme Jennifer PEYRARD, Mme Bertrande PIAT-TAMBAREAU, M. Renaud POTTIER, M. Eddy PROFICHET, M. Paul-Jean RIOULT DE NEUVILLE, Mme Marie-Thérèse ROHAUT-STALMANS, M. Eric TANCHON, M. Olivier TOUZÉ, M. Jean TURQUETY, M. Alphonse VAN DARTEL, M. Joël VREL, Mme Nathalie ZEYMES, formant la majorité des Conseillers en exercice.

Absents ayant donné pouvoirs :

- Mme AUBERT-DAUDEVILLE Gwendoline, pouvoir à M. Jean TURQUETY.

- M. Sébastien BRIDE, pouvoir à M. Joël LOUET.
- Mme Tatiana CATHERINE-LECAMUS, pouvoir à Mme Bertrande PIAT-TAMBAREAU.
- Mme Dominique COTTAT, pouvoir à Mme Sylvie GANIVET.
- M. Gilles DESSEIGNE, pouvoir à Mme Charlotte CHEVALLIER.
- M. Yannick GUICHARD, pouvoir à M. Jean-Claude BÉNARD.
- Mme Edwige HAYS, pouvoir à M. Didier LALLIER.
- Mme Sandrine MARIE-BOUCHETTE, pouvoir à M. Joël VREL.
- Mme Marine ROCQUE LECLUSE, pouvoir à Mme Jennifer LECHEVALIER-PROVOST.
- M. Yohann-Cédric TELLIER, pouvoir à Mme Jacqueline JULIEN.
- M. Matthieu VESQUES, pouvoir à M. Jonathan BLIN.

Absents :

- M. Nicolas CHEREL,
- M. Nicolas EVAIN,
- Mme Alexandrie FOURÉ,
- Mme Marie HEROULT,
- Mme Lou KEHIL,
- Mme Clara LUCIEN,
- Mme Valentine MAS-GRILLOT,
- Mme Céline ROUILLARD.

M. Florian CAUDRON est désigné secrétaire de séance.

DROIT A LA FORMATION DES ÉLUS

Il est rappelé que les élus locaux bénéficient depuis 1992 d'un droit à la formation. Depuis, le dispositif a connu de nombreuses évolutions, notamment avec la loi du 27 février 2002 visant à faciliter l'accès à la formation des élus, la loi du 31 mars 2015 instituant le droit à la formation (DIF) au profit des élus locaux et la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 qui renforce le droit à la formation des élus.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal doit délibérer sur le droit à la formation de ses membres. Le Conseil détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Au moment du vote de la présentation du compte financier unique, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L.2123.1, L.2123-2 et L. 2123-4 du CGCT, les membres du Conseil Municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à 24 jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Par ailleurs, l'article L. 2123-14 énonce que « les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donne et droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées

par la commune dans la limite de 21 jours pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ».

Conformément aux articles L. 2123-16 et R. 2123-12, la prise en charge par la collectivité des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur dans les conditions fixées par les articles R.1221-12 à R. 1221-22.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

VU les articles L. 2123-12 à L.2123-14 du CGCT ;

CONSIDERANT que, dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

CONSIDERANT d'une part, que les membres du Conseil Municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (DIF) Elu, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 2%, dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du DIF relève de l'initiative de chacun des élus. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du Conseil Municipal qui ont droit à un congé de formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus ;

CONSIDERANT que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le Ministère de l'Intérieur.

CONSIDERANT que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

CONSIDERANT que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20% du même montant.

Le Conseil Municipal devra :

- **Décider** d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil Municipal ;
- **Préciser** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées

pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs des dépenses ;

- **Autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil Municipal ;
- **Précise** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs des dépenses ;
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette décision.

Pour extrait certifié conforme au registre, le 08 juin 2026.

Le Maire de la Commune,
« Livarot – Pays d'Auge »
Jonathan BLIN

